

# ASSOCIATION DE RECHERCHE SOUTERRAINE DU HAUT LEZ

Identifiant SIREN 894 079 326

## STATUTS

### Article 1

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dénommée :

### Association de Recherche Souterraine du Haut Lez (ARSHaL)

### Article 2

Cette Association a pour but la protection des cavités du massif des sources du Lez et de leur environnement et plus particulièrement de la grotte de la Cigalère et de son bassin versant avec les objectifs suivants :

- assurer la préservation du patrimoine souterrain et sa conservation,
- permettre le partage de la connaissance, de favoriser les études scientifiques et leur publication,
- gérer et contrôler les explorations et recherches souterraines menées à cette fin,

ainsi que les possibilités de visite des sites en tant que vecteur d'information et de communication pour autant qu'elles ne remettent pas en cause le premier objectif.

### Article 3

Ses moyens d'action sont :

- l'organisation d'expéditions spéléologiques exclusivement sur le bassin des sources du Lez,
- la prospection systématique des cavités de ce secteur et de leur environnement,
- l'étude scientifique (hydrologique, géologique etc) de ces massifs environnants et leurs cavités.

Elle rend compte de ses travaux aux organismes scientifiques ou administratifs officiels.

Les modalités de réalisation et de participation à ces travaux sont conformes à la réglementation en vigueur.

### Article 4

Le siège social est fixé par le Conseil d'Administration (CA)

Il peut être transféré sur simple décision du CA

### Article 5

Pour adhérer à l'association, il faut :

- être âgé de 18 ans au moins,
- avoir participé à ses travaux durant au moins trois années,
- en faire la demande au Conseil d'Administration (CA),
- payer la cotisation,
- être assuré individuellement contre les risques d'accident inhérents à l'activité de l'Association.

### Article 6

L'association se compose :

- de Membres Adhérents tels que défini à l'Article 5,
- des Membres Fondateurs,
- de Membres d'Honneur,
- de Membres Bienfaiteurs,
- de Tiers Associés.

Les Membres Adhérents de l'association:

- disposent d'un droit de vote aux Assemblées Générales (AG),
- sont éligibles au CA.

Les Membres Fondateurs :

- siègent de droit aux réunions du CA avec voix consultatives,
- disposent d'un droit de vote aux AG,
- payent la cotisation.

Les Membres d'Honneur :

- sont nommés par l'AG sur proposition du CA, pour services rendus à l'Association,

- peuvent être invités à siéger aux réunions du CA, du Bureau ou participer aux AG, avec voix consultatives,
- peuvent être dispensés du paiement de la cotisation par décision du CA.

Les Membres Bienfaiteurs :

- sont reconnus par le CA ou le Bureau, au titre de leurs aides au profit de l'Association,
- peuvent être invités à siéger aux réunions du CA, du Bureau ou participer aux AG, avec voix consultatives,
- sont dispensés du paiement de la cotisation.

Les Tiers Associés :

- sont nommés par le CA ou le Bureau, au titre de leurs compétences (financières, juridiques, informatiques, matérielles, morales, scientifiques, culturelles...) au profit de l'Association,
- peuvent être invités à siéger aux réunions du CA, du Bureau ou participer aux AG, avec voix consultatives,
- sont dispensés du paiement de la cotisation.

La liste de tous les Membres et Tiers Associés est disponible auprès du Secrétaire de l'Association. Elle est mise à jour annuellement avant la tenue de l'AG.

Dans la suite de ce document, le terme de « Membres » désigne indifféremment l'une ou plusieurs des quatre catégories de Membres ou l'ensemble des Membres en fonction de leurs droits tels que définis dans le présent Article.

#### **Article 7**

La qualité de Membre se perd par :

- démission volontaire,
- non-paiement de la cotisation,
- radiation prononcée par le CA pour faute grave après que l'intéressé ait été invité à fournir des explications.

#### **Article 8**

Les ressources de l'Association sont :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'État, des Régions, des Départements et des Communes,
- des dons et des revenus résultant de ses activités,

#### **Article 9**

L'Association est dirigée par un CA dont les membres sont élus par l'AG.

Le CA désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président
- un vice-Président
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint
- un Secrétaire général
- un Secrétaire adjoint

Le CA est renouvelé tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être candidat au CA, il faut être Membre de l'Association depuis au moins 1 an.

#### **Article 10**

Le CA et le Bureau se réunissent au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions portant sur l'organisation des camps, apportant des modifications par rapport aux modalités en vigueur lors de précédentes expéditions doivent être ratifiées par l'AG.

**Article 11**

L'AG est convoquée une fois l'an en un lieu défini par le CA.

L'AG ne peut statuer que si les deux tiers de ses Membres sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AG peut être convoquée dans l'heure qui suit et statue quel que soit le nombre des membres présents sur les questions soumises à l'ordre du jour.

Le vote par correspondance est interdit.

le vote par procuration est autorisé dans les limites de deux pouvoirs par électeur.

**Article 12**

Une réunion préparatoire à l'expédition d'été aa lieu deux mois au moins avant la date de celle-ci.

Les participants de droit sont les Membres de l'Association,

et y sont invités les candidats à cette expédition et les participants à celle de l'année précédente.

**Article 13**

Une AG Extraordinaire peut être convoquée par le Président ou à la demande des deux tiers des Membres de l'Association.

Elle est organisée et statue conformément aux modalités de l'article 11.

**Article 14**

L'Association s'interdit toute activité et toute discussion à caractère confessionnel ou politique.

**Article 15**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres lors d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet selon les modalités de l'Article 11.

Les articles 2 et 3 ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité.

Toute modification des statuts portant atteinte aux buts de l'Association entraîne la dissolution de l'Association.

**Article 16**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres lors d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, ou par conséquence de l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif est dévolu conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution ne peut être prononcée que si tous les Membres de l'Association participent au vote.

.../...

Les présents Statuts ont été adoptés par l'AG Extraordinaire réunie le 28 mai 2022 au Gîte la Communale - hameau de St Geniez de Bertrand , commune de St Georges de Luzençon 12100 (Aveyron).

Annule et remplace les statuts du 19 mai 2012.

Le Président  
Bernard Lafage



Le Secrétaire  
Pascal Ratard



Le Trésorier  
Bruno Robert

